

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 143.606 du 25 avril 2005

A.158.101/XIII-3578

En cause : **la Société anonyme CREDIT PROFESSIONNEL,**

ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES, Stéphane NOPERE
et Christophe THIEBAUT, avocats,
boulevard Lambermont 32
1030 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. la Société anonyme FAUBOURG D'EGMONT,

2. la Société anonyme ALKIMMO,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 décembre 2004 par la société anonyme CREDIT PROFESSIONNEL, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 19 mai 2004 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles à la société anonyme FAUBOURG d'EGMONT, relatif à un bien sis boulevard de Waterloo, 20-25 et autorisant la démolition partielle, la transformation et l'extension des anciens hôtels de maître en un ensemble comportant 4 grands commerces spécialisés (3464 m²), un commerce alimentaire (780 m²), 9 appartements (2436 m²), un

musée (874 m²) et un parking couvert de 49 emplacements au sous-sol, la modification du relief du sol et l'abattage de trois arbres;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 140.825 du 17 février 2005;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 4 février 2005, le rapport a été fait par Madame GUFFENS, conseiller d'Etat, Président f.f. de la XIII^e chambre des référés;

Considérant que l'erreur matérielle contenue dans l'arrêt précité n° 140.825 du 17 février 2005 doit être rectifiée comme indiquée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article unique.

Le huitième alinéa de la page 2 de l'arrêt n° 140.825 du 17 février 2005 doit être lu "Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-cinq avril deux mille cinq par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCHMITZ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GUFFENS.